



## Permis d'urbanisme relatifs aux performances énergétiques et aux énergies renouvelables

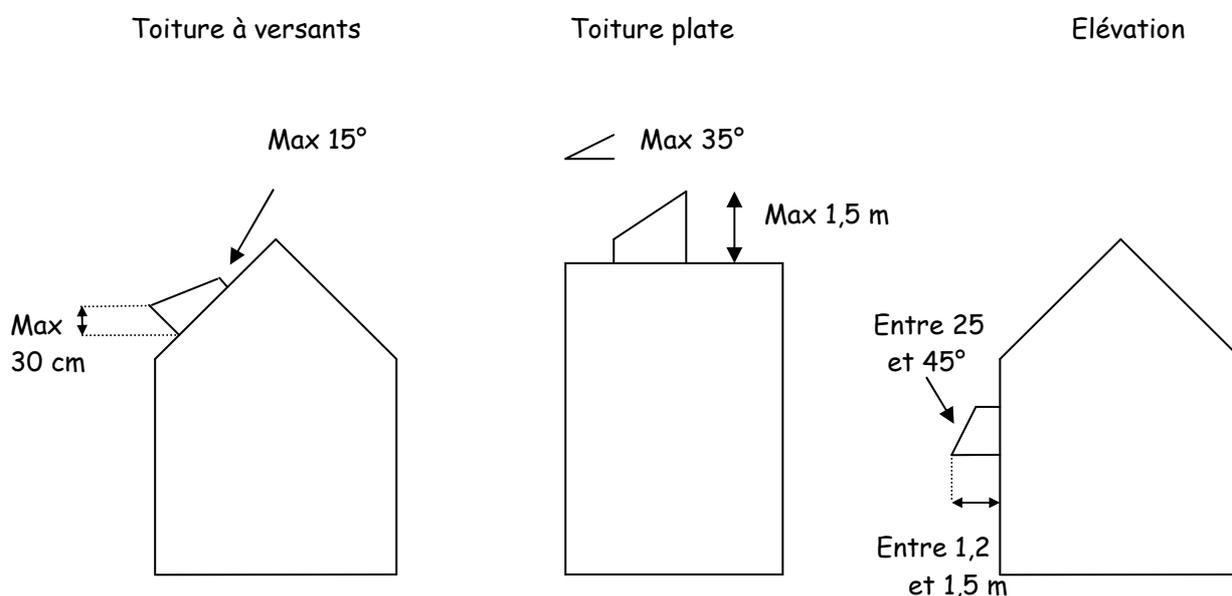


*Vous souhaitez réaliser des travaux en vue d'améliorer les performances énergétiques de votre habitation ou en vue d'y intégrer les énergies renouvelables ?*

*Certains actes et travaux nécessitent toutefois une demande de permis d'urbanisme préalable.*

### **Panneaux solaires, photovoltaïques,...**

- **Aucune demande ne doit être sollicitée, pour autant que les travaux soient conformes à la destination de la zone <sup>1</sup>, pour**
- **La pose sur une toiture à versants** : si la projection du débordement dans le plan vertical est  $\leq 30$  cm et si la différence de pente avec la toiture est  $\leq 15^\circ$
- **La pose sur une toiture plate** : si le débordement vertical est de 1,50 m maximum et si la pente du module est de  $35^\circ$  max
- **La pose sur une élévation** : si la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et  $45^\circ$



- **Une demande de permis devra être sollicitée dans le cas contraire ou pour la pose de panneaux au sol.** Cette demande de permis ne nécessitera pas le concours d'un architecte si l'implantation est située à une distance des limites mitoyennes au-moins égale à la hauteur totale du module

<sup>1</sup> Si conforme à la destination de la zone (zone d'habitat, d'habitat à caractère rural et dans certaines conditions, en zone agricole)

### ***Isolation de façades, toitures,...***

- **Aucune demande ne doit être sollicitée** pour le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants de même aspect extérieur pour autant que l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m
- **Une déclaration urbanistique devra être sollicitée dans le cas contraire.** Une déclaration urbanistique ne peut être déposée que pour les travaux ne nécessitant aucune demande de dérogation

### ***Remplacement des châssis***

- **Aucune demande ne doit être sollicitée** pour le remplacement des portes, des châssis ou des baies, dans les parements ou en toiture par des portes ou des châssis isolants

### ***Eoliennes domestiques***

- **Une demande de permis d'urbanisme sera sollicitée** (valable que pour certaines zones au plan de secteur).
- **Le concours d'un architecte ne sera pas nécessaire** si l'implantation est située à une distance des limites mitoyennes au-moins égale à la hauteur totale du module
- **Une autorisation relative à l'environnement doit être sollicitée dans certains cas** (déclaration de classe 3,...)

### ***Chaudières***

- Une demande de permis d'urbanisme sera sollicitée sans le concours d'un architecte si une cheminée est nécessaire (maçonnerie ou tube en inox à installer sur un mur extérieur,...)

### ***Pompes à chaleur***

- Un permis unique doit être demandé s'il y a forage. Dans le cas contraire, une demande de permis d'environnement devra être sollicitée.

### ***En conclusion***

- Nous vous invitons à consulter préalablement le Service communal de l'Urbanisme avant la réalisation des travaux afin de vérifier si une demande de permis d'urbanisme ne doit pas être sollicitée.
- Afin de faciliter l'examen de votre demande, nous vous conseillons d'apporter quelques photos du bien ainsi qu'une description des travaux à réaliser.

### ***Pour obtenir des renseignements complémentaires***

- Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : articles 84, 262, 263 et 265